

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GEODIS Logistics Ile de France**

ZI LA PIECE DE LA REMISE  
Route de Corbeil BP 111  
91004 Évry-Courcouronnes

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006509754

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement GEODIS Logistics Ile de France implanté Chemin départemental 26 La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS Logistics Ile de France
- Chemin départemental 26 La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006509754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt EVL2, d'une surface de 354 952 m<sup>3</sup> est composé de 3 cellules et d'un bâtiment D annexe. Il est situé sur le territoire de la commune de Lisses, ZAC de la remise où se trouvent de nombreuses activités de logistiques.

Depuis janvier 2023, les changements de locataires ont modifiés la nature du stockage : matériel informatique, de sodas et de débord de marques de distribution ( DEEE actuellement). Le stockage est réalisé principalement en masse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Convention de rejet _ RQ insp 8/3/2018	Autre du 08/03/2018	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	PAC modification des stockages /GPL/Propane	Autre du 05/02/2025	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/12/1992, article Annexe II _ 11	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lutte contre l'incendie _ moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Evacuation du personnel _ Issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle décennal des réservoirs associés au sprinklage _ NC insp 8/3/2018	Arrêté Ministériel du 24/12/1992, article Annexe VII _ art 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 septembre 2025 avait pour objet de faire le point sur les non conformités relevées lors de la dernière visite.

La majorité des non conformités ont été levées.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté une non conformité relative aux conditions de stockage. L'inspection souligne la réactivité de l'exploitant afin de mettre en place rapidement des actions visant à lever cette non conformité.

Aussi, l'inspection acte les actions en cours et accorde un délai de 2 mois pour les finaliser.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Lutte contre l'incendie \_ moyens d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie \_ Apport en eau

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023

#### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-forts d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Annexe VII de l'AP du 24/12/92

"Les moyens de lutte, conforme aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des RIA de 40 mm répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité

des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, ... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

#### Art 6 \_ AP du 2 juillet 2009

Les RIA sont implantés au sein de l'établissement de manière à ce que tout point puisse être atteint par deux jets de lance. Dans le cas où de nouveaux RIA doivent être installés pour répondre aux dispositions susvisées, ceux ci doivent être de 33 mm et conformes aux normes applicables. Ces nouveaux RIA doivent être installés à proximité immédiate des issues.

A l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux à risques spécifiques, des extincteurs sont répartis à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

#### Constats :

Par mail en date du 22 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de vérification annuelle des RIA en date du 18 juillet 2025 réalisé par la société UXELLO.

Le rapport fait état des observations suivantes :

RIA 5 cellule A1 : Diffuseur fuyard

RIA 5 cellule A1 et RIA 3 cellule B1 : volant de robinet d'arrêt tordu mais fonctionnel

RIA 3 cellule A3 : Robinet d'arrêt cassé (ancien modèle) à remplacer

Point test manquant en cellule B

Point test manquant en cellule A (cellule A1 RIA 3 et 4)

Absence de détenteur sur le départ RIA en cellule B

Prévoir test sur les détenteurs

Lors de la visite, l'exploitant indique que depuis 2025 la vérification des RIA est à la charge du propriétaire PROLOGIS.

L'exploitant déclare que sur le bâtiment EVL2 une remise à neuf de l'ensemble des RIA est en cours avec remise à neuf des RIA existants et ajout de nouveaux RIA.

Par mail du 13 octobre 2025, l'exploitant a transmis :

- le devis rédigé par la société MINIMAX pour le remplacement et l'installation des RIA (remise à neuf) (devis n°2025-750-321-MC-RR-Rev) du 10 avril 2025

- 2 bons de commande en date du 7 mai 2025 rédigé par la société MINIMAX. Les montants sont cohérents avec le devis du 10 avril 2025.

- le nouveau plan des RIA

L'exploitant déclare que le début des travaux est programmé le 13 octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La non conformité relevée lors de la visite du 17 mars 2023 peut être levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Évacuation du personnel \_ Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 14

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours \_ Plan d'évacuation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs ( parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

**Constats :**

Par courrier du 14 décembre 2024 (A2023-0961), l'exploitant déclare que l'ensemble des portes inter cellules qui étaient fermées lors de la visite ont été remises en service et transmet des photos attestant de la conformité des portes.

L'exploitant précise que des BAES ont été positionnés sur les portes non équipées.

La mezzanine au niveau de la cellule A2 a été démontée et le site est désormais dédié à un seul client.

Ce point est pris en compte dans le dossier de porter à connaissance relatif à l'augmentation de capacité. Par courrier en date du 5 février 2025 ( A2025-0132), l'exploitant transmet les plans d'évacuation et d'intervention mis à jour par la société SCUTUM Incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La non conformité relevée lors de la visite du 17 mars 2023 peut être levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Contrôle décennal des réservoirs associés au sprinklage \_ NC insp 8/3/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/12/1992, article Annexe VII \_ art 3

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle décennal

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Lors de la dernière visite du 8/3/2018, la non conformité suivante a été relevée :

NC 5.1 : Le système d'extinction automatique doit être maintenu en bon état et faire l'objet des contrôles périodiques nécessaires, conformément à l'annexe 3 de l'Annexe VII de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992.

**Constats :**

L'exploitant déclare que l'entretien du système de sprinklage est à la charge du propriétaire PROLOGIS.

Le poste source et moteur est commun au bâtiment EVL2 et DC1 (sous exploitation PROLOGIS).

Il déclare que le moteur a été changé en octobre 2023 et présente le procès verbal de réception. Il présente également la vérification annuelle effectuée par le bureau d'études VERITAS le 8 novembre 2024. Cette vérification annuelle concerne uniquement les postes à eau. Quelques non conformités sont relevées et sont en cours de levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La non conformité relevée lors de la visite du 8 mars 2018 et reprise lors de la visite du 17 mars 2025 peut être levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Convention de rejet \_ RQ insp 8/3/2018

**Référence réglementaire :** Autre du 08/03/2018

**Thème(s) :** Autre, Convention de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023

**Prescription contrôlée :**

Lors de la dernière inspection du 8 mars 2018, la remarque suivante a été émise :

Rq 3.1 : l'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il effectue toujours des relances auprès de la communauté

d'agglomération de Grand Paris Sud mais qui restent à ce jour sans réponse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La non conformité relevée lors le la visite du 17 mars 2023 ne peut pas être levée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : PAC modification des stockages /GPL/Propane**

**Référence réglementaire :** Autre du 05/02/2025

**Thème(s) :** Situation administrative, PAC modification stockage

**Prescription contrôlée :**

Le 5 février 2025, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à :

- l'augmentation de quantité de matières combustibles dans le bâtiment A passant de 2000 t à 30 000 T (10 000 T par cellule)
- le changement de typologie des marchandises stockées (boissons non alcoolisées)
- le stockage de 80 récipients de 13 kg de GPL / propane en façade ouest du site à 20 m des limites de propriétés.

Par courrier en date du 27 mars 2025, l'inspection a demandé des compléments. Cette demande est toujours en attente.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant indique que le campus comprenant les bâtiments EVL1/EVL0 et EVL2 est en cours de mutation. Certains locataires sont en cours de déménagement (départ de Leroy Merlin en cours lors de la visite) et de nouveaux marchés sont en attente de réponse de la consultation.

L'acquisition de nouveaux marchés obligeraient des transformations sur le site EVL2 avec notamment une possibilité d'extension.

Aussi, le dossier de porter à connaissance transmis le 5 février 2025 pourrait être modifié. L'exploitant déclare que la situation devrait s'éclaircir en janvier 2026 au retour de l'attribution du marché.

Pour autant, suite au courrier de la DRIEAT en date du 27 mars 2025, des réponses sont attendues. Aussi, l'inspection attend un retour de l'exploitant sur ce sujet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est tenu de transmettre une réponse au courrier du 27 mars 2025 relatif au dossier de porter à connaissance déposé le 5 février 2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/1992, article Annexe II \_ 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage en masse

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 0,80 mètre
- espace entre deux blocs : 1 mètre

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palettier.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée".

**Constats :**

Lors de la visite sur le site, l'inspection constate que les conditions de stockages ne sont pas respectées : les îlots (stockage en masse) ne respectent pas la surface de 500 m<sup>2</sup>, la distance des allées entre chaque îlot ne sont pas respectées et les issues de secours sont mal identifiées et non accessibles.

Suite à ce constat, une réunion s'est tenue le 10 octobre 2025 et l'exploitant a présenté son plan d'action pour respecter les conditions de stockage en tout temps.

Par mail du 13 octobre 2025, l'exploitant transmet :

- le plan d'action mis en place pour pérenniser la conformité des conditions de stockage comprenant l'installation de panneaux d'évacuation, la mise en place de marquage au sol, une sensibilisation des collaborateurs et la mise en place d'un audit bimensuel de contrôle
- le devis n°4860 en date du 7 octobre 2025 et établit par la société REMI pour la mise en place de marquage au sol dans les 3 cellules du bâtiment EVL2 et le bon de commande signé
- le bon de commande adressé à la société MANUTAN pour une mise en place de panneaux d'évacuation en date du 13 octobre 2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection constate que suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place des actions pour respecter les conditions de stockage. Ces actions restent à finaliser.

L'exploitant est tenu de respecter les conditions de stockage dans l'ensemble du bâtiment EVL2 en respectant sous un délai de 2 mois :

- la surface des îlots (500 m<sup>2</sup> maximum)  
- les allées de 2 m entre chaque îlot  
- la distance d'éloignement de 1 mètre entre les stockages et les parois  
Les issues de secours doivent également être visibles et accessibles sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

